



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société GAMBA&ROTA

Commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le point IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par l'entreprise GAMBA&ROTA, considéré comme complète le 20 septembre 2021 ;

VU l'absence d'opposition de la Police de l'Eau et du service Conception et Planification de la DDT, sollicités par courriel du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet :

- relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- consiste à reconstruire un entrepôt logistique de 11 735 m², en lieu et place d'un entrepôt logistique existant de 9 403 m² qui sera démoli, sur un terrain d'assiette de 9ha environ ;
- constitue une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au régime de l'enregistrement ;
- vise l'entreposage de produits non dangereux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone dédiée aux activités commerciales et industrielles ;
- n'engendre pas de modification de l'usage des sols ou des activités humaines ;

CONSIDÉRANT les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- activité générant un flux d'environ 150 camions par jour, sur des axes routiers majeurs limitant la gêne liée aux trafics de l'installation ;
- aucune opération de défrichage ;
- la valorisation des déchets produits ;
- aucun effluent industriel produit ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments connus par l'administration, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

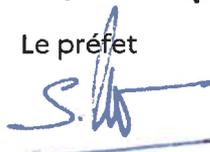
Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances de l'administration, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de GAMBA&ROTA située au 2 rue des Varennes sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société GAMBA&ROTA, publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube et communiquée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **19 OCT. 2021**

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

1) Dans le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée, un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé au préfet de l'Aube.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr).